

Arrêté mis en ligne le 28 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

TI 57

ID: 033-213302433-20220727-PDCA2022279-AR

fole dynamique commerciale Service Commerces et Marchés Q V

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE Festival « Fest'arts » 4, 5 et 6 août 2022

Interdiction de l'usage des gobelets jetables et des contenants en vene applicable aux débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations

Le Maire de Libourne.

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, confiant au maire et à la police municipale la charge d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, et de prévenir les pollutions de toute nature.

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Laurence ROUEDE, première adjointe au Maire, Monsieur Jean-Philippe LE GAL, deuxième adjoint au Maire et Madame Agnès SEJOURNET, troisième adjointe au Maire,

Considérant que les Fest'arts de Libourne sont l'occasion de rassembler une population très nombreuse, qui fréquente les bars et restaurants et association de la ville qui participent à l'animation.

Considérant que ce faisant, les participants à la fête utilisent un nombre très élevé de verres ou de aobelets.

Considérant que jusqu'à l'édition 2017 des Fest'Arts, l'usage de gobelets en plastique jetables a été la règle, ce qui générait une souillure particulièrement importante des rues de la commune, que les services techniques municipaux étaient contraints de traiter au plus vite chaque nuit pour la mettre en décharge,

Considérant que par la nature même du plastique dont ils sont faits, lesdits gobelets sont un déchet parficulièrement résistant et non-dégradable avant des délais de l'ordre de plusieurs centaines d'années, qui représentent en outre en se fragmentant des polluants particulièrement dangereux pour la vie aquatique et la chaîne alimentaire,

Considérant par conséquent qu'il est d'utilité publique de lutter contre l'usage des gobelets jetables, et ce sur l'ensemble du térritoire de la commune pendant la période des Fest'Arts, sur le domaine public mais aussi à l'intérieur des débits de boissons et des associations, là où ce contenant commence à être utilisé par les festivaliers, et où il est aussi ramassé et placé dans des sacs d'ordures ménagères pour être finalement enfoui en décharge, malgré sa très médiocre dégradabilité,

Considérant par ailleurs que l'usage des contenants en verre sur le domaine public, dont un certain nombre finit brisé, s'il ne pose pas de problème de pollution, peut provoquer des blessures aussi bien aux festivaliers qu'aux agents des services municipaux chargés de les collecter,

Considérant que les pouvoirs de police du maire doivent être mis en concordance avec l'importance de la manifestation, la quantité de déchets potentiels et la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des dispositions visant à assurer la sécurité publique et la préservation de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des services,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

ID: 033-213302433-20220727-PDCA2022279-AR

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affirhá is

and the

Article 1

Il est interdit à tous les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations, instailés dans le périmètre termé du Fest'Arts, de fournir ou d'utiliser des gobelets jetables en plastique pendant l'édition 2022 des Fest'Arts de Liboume, du jeudi 4 août à 12h00 au dimanche 7 août 2022 à 9h00.

Article 2

Pendant la même période, l'usage de contenants en verre est strictement interdit sur le domaine public, à l'exception des terrasses des restaurants.

Article 3

Saut pour les cas visés à l'article 2, les débits de boissons, restaurants, marchands ambulants et associations serviront leur clientèle dans les gobelets réutilisables.

Article 4

Les intractions aux dispositions ci-dessus donneront lieu aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendamerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

Transmise à la Préfecture de la Gironde,

Publiée et affichée en Mairie le

2 8 1111 202

à la coordination générale de sist ressources humaines als

Laurence ROBEDE

sicipale.

agre et an foncier

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.